

par escript, dont aussy envoyons le double à Vostredicte Alteza, à quoy nous nous remectons.

Et, en cas que l'intention de Sadicte Majesté est telle, il nous semble, madame, pour donner contentement et appaisement ausdictes villes, que Vostredicte Alteza leur pourroit bien déclarer ouvertement et clèrement la bonne intention de Sadicte Majesté, et ce par escript, lettre ou acte.

Et, si l'intention de Sadicte Majesté est aultre, et que lesdicts inquisiteurs ou gens d'Église pouroient enquérir, procéder et suyvre leur commission et instruction, il nous samble, madame, auparavant de venir si avant, que l'on feroit préablement exhiber ausdicts des villes les actes et actitates de l'an XLIX, L. et LV à quoy ilz se réfèrent, et tout ce dont ilz se voudroient ayder pour avérer et justifier leur prétendu; mesmes d'ordonner audict conseiller Maes, afin d'exhiber ce qu'il pourroit avoir soubz luy, selon que requièrent lesdicts d'Anvers;

Et que, en ce cas aussy, l'on leur pourroit communiquer toutes les pièces qui ne sont secrètes, que Vostre Alteza nous a envoyé, mesmes la commission et instruction desdicts inquisiteurs et d'autres, puisque desjà ceulx desdictes villes les ont, comme l'on tient, dès l'an cinquante ou LV, et affin qu'ilz ne disent que l'on veult introduire nouvelle inquisition, sans leur communiquer les pièces sur quoy l'on se fonde, ou les point vouloir ouyr en justice, quant ilz l'ont requiz: dont aucuns mauvais espritz pourroient faire leur prouffict, et signamment au temps qui court.

Et, au regard de ce qu'ilz requièrent touchant l'effectuation du saint concille, il nous samble, madame, outre ce que l'on leur a répondu verbalement, que l'on leur pourroit donner copie de la lettre que Vostre Alteza nous a escript, auparavant qu'elle nous a envoyé les lettres parlans de l'inquisition, par laquelle ilz verront comment Sadicte Majesté a bien expressément réservé ses haulteurs, droictz, prééminences et juridictions, et celles de ses vassaulx, Estatz et subjectz, et jointement y trouveront la charge qu'aura le commis de Brabant, et qu'elle ne seroit pour exercer quelque inquisition, ains seulement pour faire effectuer ledict saint concille, et principalement touchant la vie et meurs des gens d'Église, selon qu'il appert aussy par l'extraict de la dernière lettre de Sadicte Majesté; et verront aussy que ledict commissaire ne seroit subject à celluy qui seroit député au privé conseil, ains qu'il peult recourir vers Vostredicte Alteza.

Et, si Vostre Alteza n'entend de faire si ouverte déclaration de l'intention de Sadicte Majesté, et que ledict affaire debvroit tumber en communication des pièces, comme lors la résolution dudict affaire est apparent de tarder encoires quelque temps, il nous samble, madame, qu'il seroit expédient que, dès maintenant, pour éviter à ce que pourroit

occourir, comme dessus, que l'on leur pourroit tousjours, ès termes généraulx, déclarer par escript de la bonne intention de Sa Majesté, et qu'elle n'est de l'intention de introduire quelque nouveauté, selon qu'il appert assez par ses lettres; néantmoins, comme la matière est de si grande importance et poix, et dépend de l'intention de Sadicte Majesté, que Vostre Alteza très-voluntiers en advertira du tout à Sadicte Majesté, pour sçavoir plus près sadicte intention; leur enchargeant toujours d'ensuyvre et observer les placardz sur le fait de l'extirpation d'hérésie, suyvnt les lettres de Sadicte Majesté, et que, à la mesme fin, Vostredicte Alteza escripveroit bien expressément et acertes aux officiers ausquelz incomble la principale charge de garder et faire observer lesdicts placardz, et de prendre les informations et charger les contraventeurs, d'ensuyr et eulx rigler et conduyre suyvnt le port desdicts placardz, sans quelque connivence ou dissimulation, et ce aux peines insérées ausdicts placardz, et de tumber en l'indignation de Sadicte Majesté, et que ce pendant lesdicts officiers et ceulx des villes édifiassent bien la commune, et fissent bon et soingneulx devoir vers les subjectz, pour les tenir en office et bonne dévotion, comme aussy le bien publicq, repoz et tranquillité requierent, et selon l'entière confiance que Vostre Alteza a en eulx, et comme ilz en voudroient respondre: le tout, à correction et pourveue discrétion de Vostredicte Alteza.

A tant, madame, prions le Créateur donner à Vostre Alteza, après nous estre bien humblement recommandez à la bonne grâce d'icelle, l'entier accomplissement de ses très-haultz, très-nobles et très-vertueulx désirs. De Bruxelles, ce viii^e jour de mars 1565.

De Vostre Alteza

Très-humbles et obéyssans serviteurs,

Les chancellier et gens du conseil en Brabant.

LVII.

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AU CONSEIL DE BRABANT.

Elle lui envoie un projet de réponse à faire à la représentation des quatre chefs-villes de Brabant.

Bruxelles, 23 mars 1565 (1566, n. st.).

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET GOUVERNANTE.

Très-chiers et bien amez, après que nous avons, au conseil d'Etat, entendu le rapport du contenu de la requeste que a esté présentée au Roy monseigneur, en vostre collège, de la part des quatre chef-villes de Brabant, ensemble des pièces deppendans de la matière contenue en ladicte requeste; ayant, pardessus ce, esté communiqué et conféré avecques vous en cest endroit, audict conseil d'Etat, en nostre présence, il s'y est résolu se debvoir respondre, sur ladicte requeste, ce que va porté par l'escript couché en thyois que avons commandé vous estre envoyé quant et ceste, afin que, incontinent et sans aucun délai ou ultérieure remise, vous faictes et donnez aux supplians la susdicte réponse, sans y faire faulte, puyque sçavez et entendez l'affaire exiger toute haste et accélération possible en cest endroit. A tant, etc. De Bruxelles, le xxiii^e jour de mars 1565.

Papiers d'État : *Correspondance de Brabant, Limbourg, etc.*, t. IV, fol. 59.

LVIII

LETTRE DU CONSEIL DE BRABANT A LA DUCHESSE DE PARME.

Il lui fait plusieurs observations sur le projet de réponse aux quatre chefs-villes.

Bruxelles, 24 mars 1565 (1566, n. st.).

Madame, il a pleu à Vostre Alteza de nous communiquer certain pourject pour mectre, par forme d'appostille, sur la requeste présentée à Vostre Alteza par les quatre chief-villes de Brabant, touchant le faict de l'inquisition : sur quoy Vostredicte-Alteza a demandé d'avoir nostre avis.

Et ayans, madame, le tout bien et meurement examiné au plein conseil, nous trouvons que ceulx desdictes villes disent et posent expressément, en leurdicte requeste présentée en cedict conseil, que oncques n'a esté inquisition en Brabant, et, quant l'on l'a voulu introduire, qu'ilz se sont opposez, se remectans à ce que seroit passé en l'an XLIX, L et LV, tellement que jusques à présent l'on n'auroit usé de ladicte inquisition en Brabant, et que, partant, Sa Majesté, par ses lettres parlant de l'inquisition ès termes généraulx, n'ayt voulu comprendre ceulx dudict Brabant : par où il appert assez que leur intention n'est d'admectre aucune inquisition, laquelle toutesfois est présupposée par ledict pourject, et mesmes par ces motz : *et si en ce que jusques à présent a esté usité*. Les suppliantz treuvent encoires difficulté que Vostredicte Alteza ouyra très-volontiers leurs raisons, et les envoyera vers Sadicte Majesté, pour en ordonner, où desjà ilz ont sy expressément dict que l'on n'a usé de ladicte inquisition en Brabant, et allégué à ceste fin pluseurs raisons. De sorte, madame, qu'il n'est apparent que ceste déclaration, si générale et incertaine, et y demourant la question de ce que l'on a usé, ou point, baillera contentement ou appaisement ausdictes villes, ains plustost les pourra donner plus grande soubzçon et impression que Sadicte Majesté entend d'user de ladicte inquisition : ce que pourra mouvoir l'humeur encoires davantaige, mesmes quant ladicte déclaration se viendra à publier parmy la commune, dont grandz inconvéniens pourroient résulter, et mesmes quant l'on voudroit mectre en exercice ou exécution ladicte inquisition (comme ilz disent jamais avoir esté faict), selon la forme de la commission et instruction des inquisiteurs.

Et, comme Vostre Alteza nous a faict déclarer que ledict pourject estoit conforme à nostre avis, nous y trouvons, madame, grande différence, veu que nous avons tenu l'intention de Sadicte Majesté estre que l'on deubt bien estroitement garder et observer

les placcardz sur le faict et extirpation des hérésies, et signamment celluy d'Ausbourg, de l'an L du 25^e de septembre, modéré et publié audict Brabant, et que le juge d'Église auroit seulement cognoissance du simple crime d'hérésie, suyvant le port dudict plac-card; et, si l'intention de Sadicte Majesté seroit aultre, il nous samble, madame, pour obvier à tous occurrans, mesmes en ceste saison, qu'il sera plus expédient que Vostredicte Alteza leur déclare expressément, ouvertement et clèrement l'intention de Sadicte Majesté, à l'exemple de ce que le feu Empereur, de très-haulte mémoire, vostre seigneur et père, pour samblables causes, considérations et respectz, a faict audict plac-card de l'an L. Et, si Vostredicte Alteza ne trouve convenir de leur faire si ouverte déclaration, il nous samble, madame, que nostre dernier advis est hors du propos, et que n'avons trouvé chose que nous pourroit faire changer ou mouvoir au contraire. Le tout, à correction et pourvue discrétion de Vostredicte Alteza (1).

A tant, madame, prions le Créateur donner à Vostre Alteza, après nous estre bien humblement recommandez à la bonne grâce d'icelle, l'entier accomplissement de ses très-haultz, très-nobles et très-vertueulx désirs. De Bruxelles, ce xxiii^e de mars 1565.

De Vostre Alteza

Très-humbles et obéyssans serviteurs,

Les chancellier et gens du conseil en Brabant.

Papiers d'État : reg. *Sur le fait des hérésies et inquisitions*, fol. 72.

(1) La gouvernante souscrivit au changement demandé par le conseil de Brabant. On trouve, dans P. Bor, liv. II, fol. 27 v^o, la réponse que le conseil donna sur la représentation des quatre chefs-villes.

LIX

LETTRE CIRCULAIRE DE LA DUCHESSE DE PARME AUX MAGISTRATS DES VILLES.

Avertie des ligues et conspirations secrètes qui se trament contre le Roi et le pays, elle les invite à être sur leurs gardes, et à prendre des mesures pour la sûreté de la ville qu'ils administrent.

Bruxelles, 26 mars 1565 (1566, n. st.).

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET GOUVERNANTE.

Très-chiers et bien amez, comme nous soyons deument advertie que plusieurs, tant estrangiers que subjectz, s'avancent de faire ligues et conspirations secrètes, avec levées de gens de guerre, dont divers inconveniens pourroient succéder, au grand détrimment du pays; mesmes se pourroient saisir d'aucunes villes particulières, et oster toute l'auctorité aux magistratz, et s'en faire les maistres, ou les piller, saccaiger et s'enrichir, et ce souz prétext d'une sinistre opinion qu'ilz taichent imprimer et persuader au peuple, et les divertir de l'amour, affection et obéissance qu'ilz doibvent au Roy monseigneur, leur prince naturel, et vraysemblablement s'efforceront d'attirer aultres avec eulx, à nostre grand regret et desplaisir. A quoy désirons obvyer, comme à chose pernicieuse, et dont les exemples, tant anciens que récents, d'aucuns pays voisins, ont tousjours eu yssues dangereuses, vous ayant à cest effect bien voulu escrire la présente, et vous adviser de ce que dessus, affin que, à faulte d'en estre advertis, et n'estans sur vostre garde, la ville de ne tombe en quelque surprinse; vous requérant bien acertes que, en toute dilligence, veuillez pourveoir à tous dangiers et périlz, mettant bonne garde aux portes de la ville et autres lieux accoustumez en temps de guerre et dangereux, et au surplus en tout ce que, selon vostre discrétion et prudence, trouverez convenir, comme nous confions en vous que n'y ferez faulte; prenant aussy singulier regard et donnant tout bon ordre à ce que voz bourgeois, ou aucuns d'iceulx, n'entrent en conspiration avec les susdicts. Et de ce que par vous en sera fait, ou qu'il vous semblera s'en devoir faire, nous advertirez de temps à aultre, et y tiendrez avec nous toute bonne correspondance. A tant, etc. De Bruxelles, le xxvi^e de mars 1565 avant Pasques.

LX

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AUX INQUISITEURS TILETANUS ET DE BAY.

Elle leur ordonne de s'abstenir de l'exercice de l'inquisition en Brabant.

Bruxelles, 29 mars 1565 (1566, n. st.).

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET
GOUVERNANTE.

Très-chiers et bien amez, vous aurez sans doute bien entendu le murmure et grand mescontentement que, dois quelque temps en çà, il y a eu entre le peuple et ès villes du pays de Brabant, à occasion d'une impression que s'est conceue que le Roy monseigneur eult volonté et intention de y introduyre l'inquisition, et que les quatre chef-villes dudict pays de Brabant ont, quelques jours passez, présenté requeste aux chancellier et ceulx du conseil de Sa Majesté en icelluy pays, tendant, entre aultres, à ce qu'ilz fussent deschargez de ladicte inquisition : de laquelle requeste, ensemble des pièces servans à ce propos, nous ayant esté fait rapport au conseil d'Estat, et ayant sur tout esté meurement délibéré, et considéré le tumulte, trouble et grands inconvéniens qu'estions advertie estre prompts à succéder et advenir à l'occasion de ladicte impression, laquelle ne se avoit peu effacer par tous debvoirs que avions sceu faire faire à cest effect, par déclaration et assertion que l'intention de Sa Majesté n'estoit de introduyre aulcune nouveauté à cause de ladicte inquisition, finalement, pour aller au-devant ausdicts troubles et inconvéniens qui eussent peu importer desservice irréparable à Sa Majesté, avec ruine et désolation du pays, et ne se trouvant que, dois l'an XV^e cinquante, il y ait eu exercice de ladicte inquisition audict pays de Brabant, a esté trouvé conseillable, convenable et nécessaire de, s'accommodant aux occurrences présentes, faire respondre, par lesdicts du conseil en Brabant, par apostille sur la requeste desdictes quatre chef-villes, qu'elles ne serient chargées de ladicte inquisition, comme verrez par double de ladicte apostille, qu'avons fait joindre icy. Ce que avons bien voulu vous faire entendre par ceste, afin que, vous conformant aussy à ce, vous abstenez (1) de l'exercice de l'office de inquisition contre gens laiz audict pays de

(1) *Vous abstenez, vous vous absteniez.*

Brabant: convenant ainsy pour le service de Sa Majesté, bien et tranquillité de ces pays et subjectz d'iceulx. A tant, etc. De Bruxelles, le xxix^e jour de mars 1565.

Papiers d'État : *Correspondance de Brabant, Limbourg, etc.*, t. IV, fol. 63.

LXI

LETTRE CIRCULAIRE DE LA DUCHESSE DE PARME AUX MAGISTRATS DES VILLES (1).

Avertie que 5,000 billets séditieux ont été écrits, pour être semés dans le pays, elle charge les magistrats d'en arrêter et punir les distributeurs.

Bruxelles, 1^{er} avril 1565 (1566, n. st.).

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET GOUVERNANTE.

Très-chiers et bien amez, combien que, par aultres noz lettres du xxvi^e du mois passé, vous ayons adverti d'aucunes menées que plusieurs s'avancent faire es pays de par deçà, afin d'estre sur vostre garde et pourveoir à tous dangiers et périlz, et meismes à ce que voz bourgeois, ou aucuns d'iceulx, ne se meslassent avec eulx, et que nous con-
fions vous y ferez tout bon debvoir et office, comme sçavez l'importance de l'affaire le requérir; toutesfois, ayans depuis eu advis qu'il en y a aucuns qui auroyent fait escrire jusques à environ cinq mil billetz fort séditieux, pour les faire semer par deçà et induyre le peuple à sédition, contenant iceulx billetz que l'on les veult tromper, et qu'on est après pour les faire brusler et confisquer leurs biens, leur persuadant qu'ilz se doibvent eslever, et que eulx les y assisteront, que sont toutes choses faulses et controuvées, à quoy le Roy monseigneur, ny nous, n'avons oncques pensé, nous vous en avons aussi bien voulu advertir par la présente, afin que n'y vueilliez adjouster foy,

(1) On lit, sur la minute :

- « Aux bailly et gens de loy de Gand.
» Semblables aux officiers et gens de loy des villes ensuivantes, assavoir : Bruges, Ypres, Courtray,
» Audenarde, Tenremonde, Alost, Arras, Béthune, Saint-Omer, Mons, Valenciennes, Namur, Malines,
» Lille, Douay, Tournay, Luxembourg et Thyonville... »

mais que prengnez et faites prendre soingneulx regard d'attrapper quelcun de ceulx qui auront semé ou voudroyent semer lesdicts escriptz, et en faites démonstration exemplaire; mettant plustost pris aux dénonciateurs, pour tant plus facilement pouvoir attrapper lesdicts semeurs. Et, au surplus, veuillez tenir soing de supprimer iceulx escriptz par tous moyens et voyes possibles, afin d'obvyer aux inconvéniens qui en pourroyent sourdre et succéder, sans y vouloir faire faulte. A tant, etc. Escript à Bruxelles, le premier jour d'avril 1565 avant Pasques.

Papiers d'État : reg. *Lettres missives*, mars 1564—avril 1567, fol. 98.

LXII

LETTRE CIRCULAIRE DE LA DUCHESSE DE PARME AUX CONSEILS DE JUSTICE.

Elle leur fait connaître les termes de l'apostille qu'elle a donnée sur la requête des gentilshommes confédérés, et les charge de transmettre des instructions, en conséquence, aux officiers de justice de leur ressort.

Bruxelles, 9 avril 1565 (1566, n. st.).

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET GOUVERNANTE.

Mon bon cousin, très-chiers et bien amez, comme plusieurs gentilshommes des pays de par deçà nous ayent présenté requête, affin de faire abolir l'inquisition et les placcardz du Roy monseigneur sur le fait de la religion, et en faire dresser ung nouveau placcard par l'advis des estatz généraulx de par deçà, nous leur avons sur ce fait respondre, par apostille mise sur leurdicte requête : que enverrions devers Sa Majesté, pour faire représenter à icelle le contenu de ladicte requête, et y faire tous bons offices, ayant desjà fait concevoir quelque modération des placcardz, et que, pour non s'extendre nostre auctorité si avant que de pouvoir surceoir l'inquisition et placcardz susdicts, comm'ilz le demandent, et qu'il ne convient délaisser le pays, endroit la religion, sans loy, que, en actendant la responce de Sa Majesté, nous donnerions ordre

que, tant par les inquisiteurs (où il y en a eu jusques oires), que par les officiers respectivement, soit procédé discrètement et modestement endroict leurs charges : de sorte que l'on n'aura cause de s'en plaindre. Et, pour ce que désirons effectuer ladicte apostille, nous vous en avons bien voulu adviser par la présente, et par icelle vous ordonner bien acertes que ayez à escrire et encharger, de la part de Sa Majesté, à tous officiers du pays de que, à l'exécution de leurs charges sur le fait de la religion, ilz ayent à procéder avec toute modestie, discrétion et prudence, sans toutesfois souffrir que aucune nouveauté ou changement s'attempte en la religion catholique et anchieune, jusques à maintenant observée par deçà, ny mesmes aucun schandale ou acte séditieux, et que, le cas advenant, ilz nous advertissent de ce que s'offrira, avec les informations sur ce prises, pour, le tout veu vers nous, es consaulx de Sa Majesté, y ordonner comme trouverons appartenir; et que en ce ilz ne facent faulte, affin de non donner occasion d'aulcuns inconveniens. A tant, etc. De Bruxelles, le ix^e jour d'avril 1565 avant Pasques.

Papiers d'État : reg. *Lettres missives*, mars 1561—avril 1567, fol. 99.

LXIII

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AUX INQUISITEURS TITELMANS ET BONHOMME (1).

Elle leur donne les mêmes instructions qu'aux inquisiteurs à Louvain.

Bruxelles, 10 avril 1565 (1566, n. st.).

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET GOUVERNANTE.

Vénérable, très-chier et bien amé, comme les depputez des quatre chiefs-villes de Brabant avoient naguaires présenté à ceulx du conseil dudict Brabant leur requeste, par laquelle ilz requéroient qu'ilz pussent estre deschargez de l'inquisition, tant pour estre contraire à leurs privilèges, comme aussi qu'elle n'avoit esté exercée audict pays

(1) Voy. le tome I^{er}, p. cx.